

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

8 JUILLET 2020

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention relative à la  
répartition financière  
concernant l'exploitation  
d'un système de détection  
incendie dans le parking  
situé 21 rue d'Alsace à  
Saint-Germain-en-Laye  
sous un établissement  
scolaire**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 09 juillet 2020  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 09 juillet 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 09 juillet 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 8 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1er juillet deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

**Avaient donné procuration :**

Monsieur VENUS à Madame GUYARD  
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE  
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD  
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

**Secrétaire de séance :**

Monsieur BASSINE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20200708-20-D-15-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2020  
Date de réception préfecture : 09/07/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 D 15

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION FINANCIERE CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE DETECTION INCENDIE DANS LE PARKING SITUE 21 RUE D'ALSACE A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE SOUS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

**RAPPORTEUR** : Madame MACE

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Sous l'école communale Alsace, est situé le parking en copropriété 21 rue d'Alsace dont l'entrée est située rue d'Ayen.

Par suite d'un sinistre, dès 1999, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a pris en charge l'installation complète du système de détection incendie dans le parking, charge au syndicat de copropriétaires de gérer la maintenance du système et de souscrire un contrat d'entretien des installations. Ce système a pour but de détecter immédiatement tout début d'incendie dans le parking et avertir le plus rapidement possible les pompiers et l'école, située au-dessus, afin qu'elle procède à l'évacuation des enfants.

Toutefois, la réglementation incendie dans les parkings, ne prévoit que la mise en place d'extincteurs et d'un bac à sable. Ainsi, la gestion d'un système d'alarme et de transmission téléphonique entraîne un surcoût pour la copropriété.

Par suite de l'obsolescence des installations financées en 1999 par la Commune, et la nécessité de les remplacer, la Ville et le syndicat des copropriétaires se sont rapprochés. Le syndicat a pris en charge à ce titre le remplacement des installations mais sollicite que la Ville supporte les coûts liés à la prestation de télésurveillance qui permet le suivi des reports des alarmes et les interventions associées.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les contrats de télésurveillance dans la limite de 829,00 € H.T. par an, le montant des interventions sur site du prestataire en cas de déclenchement des alarmes dans la limite de 800,00 € H.T. par an et de signer la convention relative à la répartition financière concernant l'exploitation du système de détection incendie au sein du parking définissant les modalités de remboursement pour une durée de dix ans.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention relative aux modalités de remboursement des coûts des contrats de télésurveillance et de téléalarme,

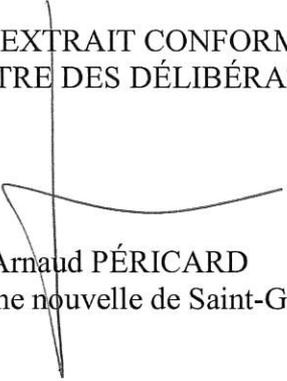
Considérant la nécessité de maintenir les contrats de télésurveillance et téléalarme au sein du parking, afin d'alerter le plus rapidement les pompiers et l'école située au-dessus afin qu'elle procède à l'évacuation des enfants,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le remboursement des coûts de contrats de télésurveillance et de téléalarme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités de remboursement des coûts des contrats de télésurveillance et de téléalarme telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION FINANCIERE  
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE  
DETECTION INCENDIE  
POUR LE PARKING  
SITUE 21 RUE D'ALSACE A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
SOUS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

**Entre**

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,  
Représentée par Arnaud PERICARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020.

ci-après désigné « la Commune »

d'une part,

**Et**

Le syndicat des copropriétaires du parking 21 rue d'Alsace,  
Représenté par le syndic FONCIA GENIEZ, représentée par M. Michel BORDESSOULES, dûment habilité par résolution n°7 de l'Assemblée Générale du 11 juin 2019,

ci-après désigné « le syndicat » ou « le syndic »,

d'autre part,

Ensemble désignées par « Les Parties »

## **PREAMBULE**

Par convention du 27 avril 1999 signée entre le syndicat de copropriétaire du parking sis 21 rue d'Alsace et la Commune de Saint-Germain-en-Laye, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a procédé à l'installation d'un système de détection incendie dans le parking Alsace à ses frais, pour un montant total de 78 390 F H.T., à charge au syndicat de copropriétaires de gérer la maintenance du système et de souscrire un contrat d'entretien des installations.

La réglementation spécifique attachée au parking n'impose pas de système d'alarme incendie, exception faite de la mise en place d'extincteurs et d'un bac à sable. C'est donc à la demande de la Municipalité et compte-tenu de la présence d'une école en surface, qu'un système d'alarme et de transmission téléphonique a été installé.

Ce système a pour but de détecter immédiatement tout début d'incendie dans le parking pour avertir le plus rapidement possible les pompiers et l'école, située au-dessus du parking, afin qu'elle procède à l'évacuation des enfants.

Par courrier du 3 janvier 2019, le syndic de la copropriété a indiqué à la Commune qu'il résiliait le contrat de télé-alarme dans le parking. Ce contrat de télésurveillance a donc pris fin le 31 mars 2019.

Par ailleurs, face à la nécessité du remplacement de la Centrale d'Alarme et bien que n'entrant pas dans le cadre de la Convention, l'Assemblée Générale de Copropriété du 11 juin 2019, par la résolution n°15, a autorisé le remplacement de cette centrale. Cette centrale a ainsi été mise en place et testée pour fin de travaux le 7 février 2020.

Toutefois, la Commune a demandé à la copropriété, la réinstallation de la télé-alarme et le maintien du contrat de télésurveillance, au regard des obligations liées à la présence d'un établissement scolaire au-dessus du parking.

Ainsi, la présente convention précise les modalités de remboursement du coût des interventions sur le site en cas de déclenchement des alarmes au syndicat de copropriété.

## **CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, annule et remplace la convention du 27 avril 1999. Elle a pour objet de définir les modalités de prise en charge des coûts liés aux équipements de sécurité dont l'installation d'un système de télésurveillance et des interventions en cas de déclenchement des alarmes par la Commune, l'entrée en vigueur et la durée de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : GESTION DES INSTALLATIONS**

Le syndicat des copropriétaires assurera la maintenance globale de l'ensemble des installations. Celles imposées par la réglementation du type de parking en objet ainsi que celles supplémentaires imposées par la Municipalité. Le Syndicat des copropriétaires prendra en charge le suivi des facturations des différents coûts induits.

En cas de remplacement du matériel spécifique à la sécurité de l'Ecole (détecteurs de fumée, boîtier alarmes, coffrets déclencheurs, répartiteurs école), celui-ci restera à la charge de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU SYSTEME DE DETECTION INCENDIE**

Conformément à la résolution n°15 de l'Assemblée Générale du 11 juin 2019, dont le procès-verbal est annexé à la présente, le syndicat de copropriété prend à sa charge exclusive, et ce à titre exceptionnel, le

remplacement de la centrale de détection incendie pour un montant de 1 278,77 € T.T.C. et ses maintenances, câblage et détecteurs ainsi que le système de communication téléphonique.

Si un second remplacement de la centrale de détection incendie devait avoir lieu, hors défaut de maintenance ou d'entretien, il serait réparti à part égale entre le syndicat et la Commune.

Conformément à ses statuts, le syndicat de copropriété, via le syndic, prend par ailleurs en charge la souscription et le paiement des charges liées au contrat de télésurveillance associé au système de détection incendie.

En contrepartie, la Commune rembourse uniquement au syndicat de copropriété :

- le coût du contrat de télésurveillance dans la limite de 829 € H.T. par an, le reste étant exclusivement à la charge du syndicat de copropriétaires.
- le montant des interventions sur site en cas de déclenchement des alarmes dans la limite de 800 € H.T. par an, le reste étant exclusivement à la charge du syndicat de copropriétaires.

Ces montants maximums seront indexés sur l'indice du coût de la construction, dont le point d'indice de référence est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 (1769).

Le syndicat s'engage par ailleurs à informer dans les deux mois la Commune, de travaux et de prestations entrant dans le cadre de la présente convention, et ce notamment concernant la maintenance du système de détection incendie.

Au regard de son règlement de copropriété et de ses obligations en matière d'assurance, le syndicat s'assurera en matière de « responsabilité civile à l'égard des propriétaires du volume n°1 et de toute tierce personne » et « souscrira une police unique d'assurance multirisques garantissant (notamment contre les risques de l'incendie et des explosions et les dégâts des eaux) la partie de l'ouvrage se trouvant dans le volume.

Situé au sein du parking, le système de détection incendie restera pleine propriété de la copropriété.

#### **ARTICLE 4 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU SYSTEME DE DETECTION INCENDIE**

Le syndicat déposera pour remboursement, chaque année, à terme échu, sur la plateforme Chorus, les factures détaillées, mentionnant le montant et date du contrat, des interventions et les dates d'intervention, accompagnées de la présente convention signée. Le remboursement se faisant par année civile, aucune demande de remboursement ne pourra être réclamé au-delà d'un an.

La Commune se réserve le droit de demander tout document et de faire intervenir tout prestataire pour contrôler la maintenance du système de détection incendie, à la charge du syndicat, et de refuser le remboursement des factures en cas de manquement à ces obligations.

Le syndicat s'engage à :

- informer la Commune des autres participations financières attribuées au titre de la présente convention ;
- conserver pendant dix ans les documents comptables et pièces justificatifs ;
- faciliter tout contrôle par la Commune, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Commune peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile par rapport à l'exécution des prestations se rapportant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de dix ans.

Une réunion pourra être organisée pour définir le maintien ou le renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La Commune peut prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le syndicat.

Dans ce cas, la Commune adresse au syndicat une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé, ne pouvant être inférieur à un mois. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Commune adresse au syndicat la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au syndicat par la Commune.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de cette convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal administratif de Versailles.

Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye :

Pour le syndicat, le syndic,

**Arnaud PÉRICARD**

**Michel BORDESSOULES**

**Le Maire**

**Le Président**

**ANNEXE 1 : Procès-verbal de l'AG du 11 juin 2019**